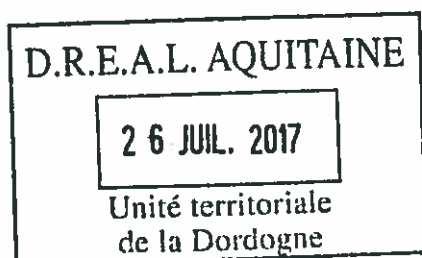




PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux le 18 JUIL. 2017

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par : Claudie DAVID
☎ 05.53.02.25.71
☎ 05.53.02.25.02
claudie.david@dordogne.gouv.fr



La préfète de la Dordogne
A
DREAL Aquitaine
Unité Départementale Dordogne
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	Nbre de pièces jointes	OBSERVATIONS
<p>➤ <u>SAS LAFAURE</u></p> <p>- Arrêté du 17 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune du Buisson-de Cadouin</p> <p>➤ <u>SA CARRIERES DE THIVIERS</u></p> <p>- Arrêté du 17 juillet 2017 de fin d'exploitation d'une carrière sur la commune de Cognac-sur-L'Isle</p>	2	Transmis à toutes fins utiles

Pour la Préfète et par délégation,
La Préfète,
Chef du Pôle des Elections
et de la Réglementation

Sabine ELMIRA

D.R.E.A.L. ACQUISITION
3 8 JUL 2013
KING'S COLLEGE LONDON
100 Strand, London WC2R 2LS



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE LA PRÉFÈTE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

D.R.E.A.L. AQUITAINE

26 JUIL. 2017

Unité territoriale
de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° PELREG-2017-07-14
du 17 juillet 2017

autorisant la SAS LAFAURE
à exploiter une carrière à ciel ouvert
d'argile bentonitique à
24480 – LE BUISSON DE CADOUIN
lieux-dits « Le Rendal » et « Grande Garissade de Cadouin »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine et notamment son titre II du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0991385 du 02 août 1999 autorisant la société Lafaure à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile bentonitique sur le territoire de la commune du Buisson de Cadouin aux lieux-dits « Le Rendal, Grande Garissade de Cadouin, La Fonchaude » ;

VU la demande présentée en juillet 2013 par la société Lafaure, dont le siège social est situé « Le Got », 24550-Mazeyrolles, sollicitant l'autorisation de poursuivre, d'étendre et de modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile bentonitique située sur le territoire de la commune du Buisson de Cadouin aux lieux-dits « Le Rendal » et « Grande Garissade de Cadouin » ;

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2016 ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°P2016-35-SPB du 10 février 2016 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'inspection de l'environnement du 10 février 2017 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 27 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du demandeur en date du 12 juillet 2017 indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SAS Lafaure, dont le siège social est situé « Le Got » - 24550 Mazeyrolles, est autorisée à poursuivre, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile bentonitique sur le territoire de la commune du Buisson de Cadouin (24480) aux lieux-dits « le Rendal » et « Grande Garissade de Cadouin » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Capacité / volume des installations	Régime applicable
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale : 20 000 tonnes / an Production maximale totale : 600 000 tonnes	A

A : Autorisation

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - **Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les horaires de travail sur le site sont inclus dans la tranche 7h-22h, du lundi au vendredi, jours fériés exclus. Les samedis peuvent être exceptionnellement travaillés.

Les travaux d'extraction sont réalisés entre début mai et fin octobre, sur des périodes climatiques favorables (hors période humide et pluvieuse) et sur une durée de dépassant pas 16 semaines par an au total.

Les argiles séchés à l'air libre et mis à l'abri sous hangar peuvent être évacués du site de janvier à décembre selon les horaires de travail sus-mentionnés.

2.3 - **Situation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extraction de matériaux porte sur les parcelles mentionnées dans le tableau suivant et représentant une superficie totale de 201 301 m².

TABEAU PARCELLAIRE

LIEU-DIT	SECTION - Feuille	N° PARCELLES	Surface totale parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande (m ²)	Surface réellement exploitable ou exploitée	Propriétaire
Grande Gaiissade de Cadouin	C 072 C2	201	16 273	16 273	13 000	SCI du Vallon de Verone
Grande Gaiissade de Cadouin		202	12 414	12 414	11 100	SCI du Vallon de Verone
Grande Gaiissade de Cadouin		203	8 056	8 056	8 000	SCI du Vallon de Verone
Grande Gaiissade de Cadouin		209	16 920	16 920	13 900	SCI du Vallon de Verone
Le Rendal		214 (p)	10 930	8 900	7 100	SCI du Vallon de Verone
Le Rendal		608	6 755	6 755	5 100	SCI du Vallon de Verone
Le Rendal		609	6 104	6 104	4 600	SCI du Vallon de Verone
Le Rendal		612	17 633	17 633	13 000	Jean-Noël LAFAURE
Le Rendal		613	9 401	9 401	7 200	Jean-Noël LAFAURE
Le Rendal		616	9 633	9 633	7 300	SCI du Vallon de Verone
Le Rendal		617	18 992	18 992	14 000	SCI du Vallon de Verone
Le Rendal		620	6 277	6 277	4 100	Jean-Noël LAFAURE
Le Rendal		223 (p)	16 305	10 000	5 600	Jean-Noël LAFAURE
TOTAL ACTUEL :			147 358	114 000		
DEMANDE D'EXTENSION	C 072 C2	204	18 353	18 353	15 000	Jean-Noël LAFAURE
		205	8 780	8 780	7 000	Jean-Noël LAFAURE
		208	26 810	26 810	24 000	Jean-Noël LAFAURE
TOTAL EXTENSION:			53 943	46 000		

TOTAL ACTUEL + EXTENSION (m²):	201 301	160 000
--	----------------	----------------

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Les matériaux à extraire sont représentés par :

- des matériaux de découverte, entièrement conservés pour la remise en état du site ;
- le gisement de formations meubles argileuses, constitués par des argiles bentonitiques.

Le volume total de matériaux à extraire est de 190 000 m³ pour la découverte et de 600 000 tonnes, pour le gisement d'argiles bentonitiques.

La production maximale annuelle à extraire et traiter du présent site est limitée à 20 000 tonnes par an.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Les surfaces situées en périphérie du site, réglementairement non exploitables sur une largeur minimale de 10 mètres (cf. article 6.2), ne seront ni déboisées, ni utilisées à des fins de stockage de matériaux ou autre aménagement.

Le projet devra s'efforcer de préserver un front végétal d'au moins 20 mètres sur le versant de colline côté église St Barthélemy de Salles au lieu dit « le Rendal ».

2.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation visé à l'article 2.3,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction autorisée telle que définie par le plan annexé au présent arrêté.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La présence et l'accès à l'exploitation de la carrière sont signalés depuis la RD2 par des panneaux réglementaires dans les deux sens de circulation.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Mise en défens

La lande à Molinie bleue située à l'extrémité nord-ouest de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 02 août 1999, au niveau du couloir EDF ne fera l'objet d'aucune exploitation ni d'aucune intervention (création de merlon, stockage de stériles ou de matériaux, passage d'engins...). Cette zone sera mise en défens par un écologue au moyen de systèmes adéquats (pose de piquet ou autre) avant le début des travaux pour éviter la destruction de l'habitat du Fadet des Laïches, des passereaux landicoles et de la Scille à deux feuilles. Elle constituera une véritable zone d'exclusion.

3.5 - Mise en service

Dès réalisation des aménagements prévus à l'article 3, l'exploitant doit en informer et adresser au Préfet un dossier, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'Article 16 : du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement des secteurs boisés doit intervenir, de façon progressive, à une période propice, soit en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les opérations de décapage seront réalisées en dehors des périodes simultanément sèche et venteuse.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée du matériau est de 25 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,5 m (mini 0,5 m, maxi 4 m) et 20 cm moyen de terres végétales ;
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 12 m, sans dépasser un maximum de 25 m (mini 0 m, maxi 25 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 200 mètres NGF.

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas interférer avec le niveau haut des eaux de la nappe souterraine, en tout état de cause, au minimum 5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe souterraine.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert d'argiles avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'ensemble de la découverte est conservée dans l'emprise du site, en vue d'être réutilisé pour la remise en état du site, qui sera effectuée en partie de façon coordonnée à l'avancement des travaux (remblaiement partiel du fond de la zone d'extraction et remodellement des fronts de taille).

L'extraction des matériaux est réalisée hors d'eau, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'utilisation d'explosif est interdit.

En cours d'exploitation, le front de taille se compose de paliers d'une hauteur moyenne d'environ 6m chacun, ne dépassant pas 7,5 m et dont l'inclinaison est de 60° au maximum.

Ces paliers sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 5 m en cours d'extraction, permettant le travail et les manœuvres des engins.

Étant donné la morphologie des terrains exploitables et des caractéristiques du gisement, les travaux seront menés avec un maximum de 4 paliers, dont le palier de découverte et 3 paliers d'extraction.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état de la carrière est interdit.

En préalable de l'exploitation de chaque phase, lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement amont d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place. Les eaux sont ainsi dirigées vers des bassins de décantation dont le dimensionnement doit permettre le respect des valeurs limites fixées à l'article 9.5.

5.5 - Mesures d'évitement

L'exploitant mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones de sensibilité environnementale évitées par l'exploitation et telles que figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

5.6 - Ligne électrique aérienne de 23 kV

Les mesures prises pour éviter toute interférence avec la ligne électrique 63kV Belvès-Mauzac, qui traverse l'emprise du site sont :

- de respecter une distance minimale de 10 m entre les axes des supports et le bord supérieur du front d'exploitation, avec le maintien d'un tronc de pyramide non exploitable au-delà, tel que l'équilibre des terrains ne soit pas compromis ;
- l'accès au support sera maintenu depuis l'extérieur du site, respectivement depuis les parties Est et Ouest du site, par des chemins carrossables pour des véhicules de chantier d'une largeur minimale de 6 m;
- les engins ne s'approcheront pas à moins de 5 mètres des câbles conducteurs sous tension, sachant que ces câbles conducteurs se situent à des distances comprises entre 10 et 22 m au-dessus du terrain naturel ;

5.7 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier de demande d'autorisation et selon les plans prévisionnels de phasage annexés à cet arrêté.

	Durée	Découverte ¹ (volume en place)	Argiles valorisables (volume en place)	Total à extraire (y compris découverte)
Phase 1	5 ans	35 000 m ³	85 000 m ³ (100 000 t)	120 000 m ³
Phase 2	5 ans	10 000 m ³	85 000 m ³ (100 000 t)	95 000 m ³
Phase 3	5 ans	43 000 m ³	85 000 m ³ (100 000 t)	128 000 m ³
Phase 4	5 ans	32 000 m ³	85 000 m ³ (100 000 t)	117 000 m ³
Phase 5	5 ans	35 000 m ³	85 000 m ³ (100 000 t)	120 000 m ³
Phase 6	5 ans	35 000 m ³	85 000 m ³ (100 000 t)	120 000 m ³
Total	30 ans	190 000 m³	510 000 m³ (600 000 t)	700 000 m³

¹ : matériaux qui seront conservés sur site pour les travaux de remise en état du site.

5.8 - Destination des matériaux

Les matériaux argileux valorisables extraits depuis ce gisement, sous la découverte, sont pré-séchés sur place à l'air libre.

La quantité maximale de matériaux susceptibles d'être stockés dans l'emprise du site avant transport est de 3000 mètres cubes.

Ces argiles pré-séchées sont ensuite acheminées vers les installations techniques de la Sarl Lafaure sur la commune de Mazeyrolles.

Ils y sont broyés et séchés, puis conditionnés et commercialisés.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les dangers, représentés notamment par les fronts de taille, sont signalés par des pancartes rappelant l'interdiction de pénétrer et placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

Les futurs bassins de décantation seront protégés par des clôtures périphériques munies de panneaux signalant le risque de noyade.

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les secteurs remblayés,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques notamment la RD2 doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale

ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins est réalisé hors site. Le ravitaillement des engins de chantier s'effectue sur site selon un rythme maximal quotidien par camion citerne. Cette distribution est réalisée au-dessus d'un bac mobile destiné à collecter les éventuelles égouttures. Des produits absorbants seront disponibles sur site pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu n'est pas autorisé.

9.4 - Eaux de procédé

Les eaux de procédé et de lavage des engins ne sont pas autorisées sur le site.

9.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

8.5.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte peuvent être mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure de la zone d'extraction.

Les eaux pluviales sont acheminées et collectées au niveau du point bas de la zone en cours d'extraction, où elles subissent une décantation naturelle dans un bassin de

décantation, avant d'être restituées vers les surfaces forestières situées en aval du site via une noue.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 5 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter, ou à défaut limiter autant que de possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du ruissellement, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Durant les différentes phases d'exploitation, des bassins de collecte des eaux de ruissellement des zones en exploitation ou décapées sont aménagées. Les bassins sont suffisamment dimensionnés sur la base d'une pluie de fréquence décennale pour assurer une décantation efficace des fines et permettre un rejet conforme aux valeurs limites précitées.

8.5.2 - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser sur chaque émissaire des bassins de décantation des eaux de ruissellement, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.5.1 ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

8.5.3 - Les eaux domestiques

Aucune eau domestique n'est autorisée sur le site.

9.6 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 15 km/h,
- par des véhicules conformes aux normes réglementaires de construction,
- par des chemins et voies d'accès régulièrement entretenus,
- en tant que de besoin, par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,
- par les opérations de décapage qui seront réalisées en dehors des périodes simultanément sèches et venteuses,
- les activités sont saisonnières et seulement deux engins en plus d'un tracteur agricole avec roto-labour seront présents sur le site,
- par le bâchage des camions le cas échéant.

9.7 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

9.8 - Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

9.9 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage prévisionnel.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire. La hauteur des remblayages ne peut excéder celle des terrains naturels avoisinants.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes internes au site d'extraction.

Un régalage de terres végétales doit permettre de procéder aux plantations des parties remblayées.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-maintenance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,

- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en

dehors des tirs de mines,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

En tant que de besoin, les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type à fréquence mélangée.

La vitesse des véhicules et engins roulants sur la carrière est limitée à 15 km/h avec des régimes moteurs modérés permettant de limiter la propagation des ondes.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont les suivants :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Période diurne 7h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris dimanche et jours fériés
70 dB(A)	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Activité non autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Activité non autorisée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores avant l'exploitation (mesures de bruit initial) et la carte d'implantations des points de mesures de bruit sont annexées au présent arrêté.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès mise en exploitation de l'extension et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.1.5 - Aménagements acoustiques

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation (exploitation par le fond de fouille...) de façon à garantir du respect des émergences sonores susvisées.

L'extraction sera ordonnancée en fonction de la topographie du terrain de sorte que le front d'exploitation joue un rôle d'écran acoustique de protection vis-à-vis des zones à émergences réglementées riveraines.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la voie communale et notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non concernées par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 14 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 16 :	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
16.3	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
16.3	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 17 :	Modification des installations Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant la modification En cas de modifications notables
Article 18 :	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
15.1	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
4.1	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 22 :	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
AM 31/01/2008	Suivi annuel quantité extraite année n-1 télédéclaration GEREP	Selon l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL

15.1 - Principe et notification

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 15.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

En sus des mesures de remise en état susvisées, l'exploitant adresse au préfet un mémoire décrivant les impacts résiduels du fonctionnement des installations de traitement et installations connexes (bassins de décantation...) dont l'exploitant souhaite poursuivre l'activité post exploitation du gisement.

- B** - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C** - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit après mise en demeure non satisfaite conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

15.2 - Conditions de remise en état

Le principe de remise en état des terrains est établi dans un objectif de restauration écologique en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, les dispositions suivantes :

- les fronts de taille ayant atteint leur avancée définitive feront l'objet d'un reprofilage

morphologique en pente douce, par remodelage à l'aide de matériaux de découverte, associé à un régilage final de terre végétale ;

- sur les talus de la carrière et le fond, un entretien adéquat, voire la plantation d'espèces adaptées seront mis en place pour favoriser le développement d'une végétation landicole ;

- le remodelage des terrains comprendra localement l'aménagement de dépressions pour amplifier les conditions d'humidité. Ces points bas seront aménagés de façon à représenter chacun une mare incluse dans une zone humide ;

- le long des bordures du site, en limites d'emprise dans la direction des espaces boisés périphériques, une bande boisée sera plantée afin de préserver une continuité écologique avec les boisements environnants. Cette bande sera constituée par le Chêne pédonculé, qui sera accompagné par le Chêne tauzin (préférentiellement en partie supérieure du site, sur des secteurs peu humides bien drainés) et le Pin sylvestre ;

- débarrasage ou régilage des éventuels stockages de matériaux résiduels (argiles, découvert) susceptibles d'être présent dans l'emprise du site ;

- démontage et enlèvement du hangar ;

- remise en état, si nécessaire, des clôtures périphériques et de la signalisation du caractère potentiellement dangereux du site, induit en particulier par la conservation de zones humides, pour des raisons principalement écologiques ;

- débarrasage de l'éventuel matériel résiduel, et nettoyage.

Les travaux de remise en état des zones exploitées seront réalisés de façon progressive et coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, conformément au phasage prévisionnel présenté en annexe.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

16.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.7 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	225 939 €
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	225 939 €
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	206 517 €
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	206 517 €
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	206 276 €
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	196 687 €

L'indice TP01 n'est plus édité depuis octobre 2014. L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est «l'indice TP01 base 2010 », multiplié par un coefficient de raccordement entre les deux indices (soit 653,45 sur septembre 2014).

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et doit être tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

16.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Le montant des garanties financières est alors actualisée selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,5).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières.

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- Soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant, ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, ou cautionné, personne physique.

16.5 - Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-74 et R.512.39-1 à R. 512.39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées et avis de la commission compétente.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

16.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171-8 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

Le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées, le cas échéant.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 21 : ACCIDENTS/INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 22 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 2 août 1999.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Buisson de Cadouin et pourra y être consulté.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie du Buisson de Cadouin pendant une durée minimum d'un mois.

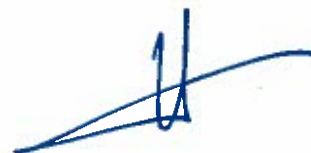
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : EXECUTION

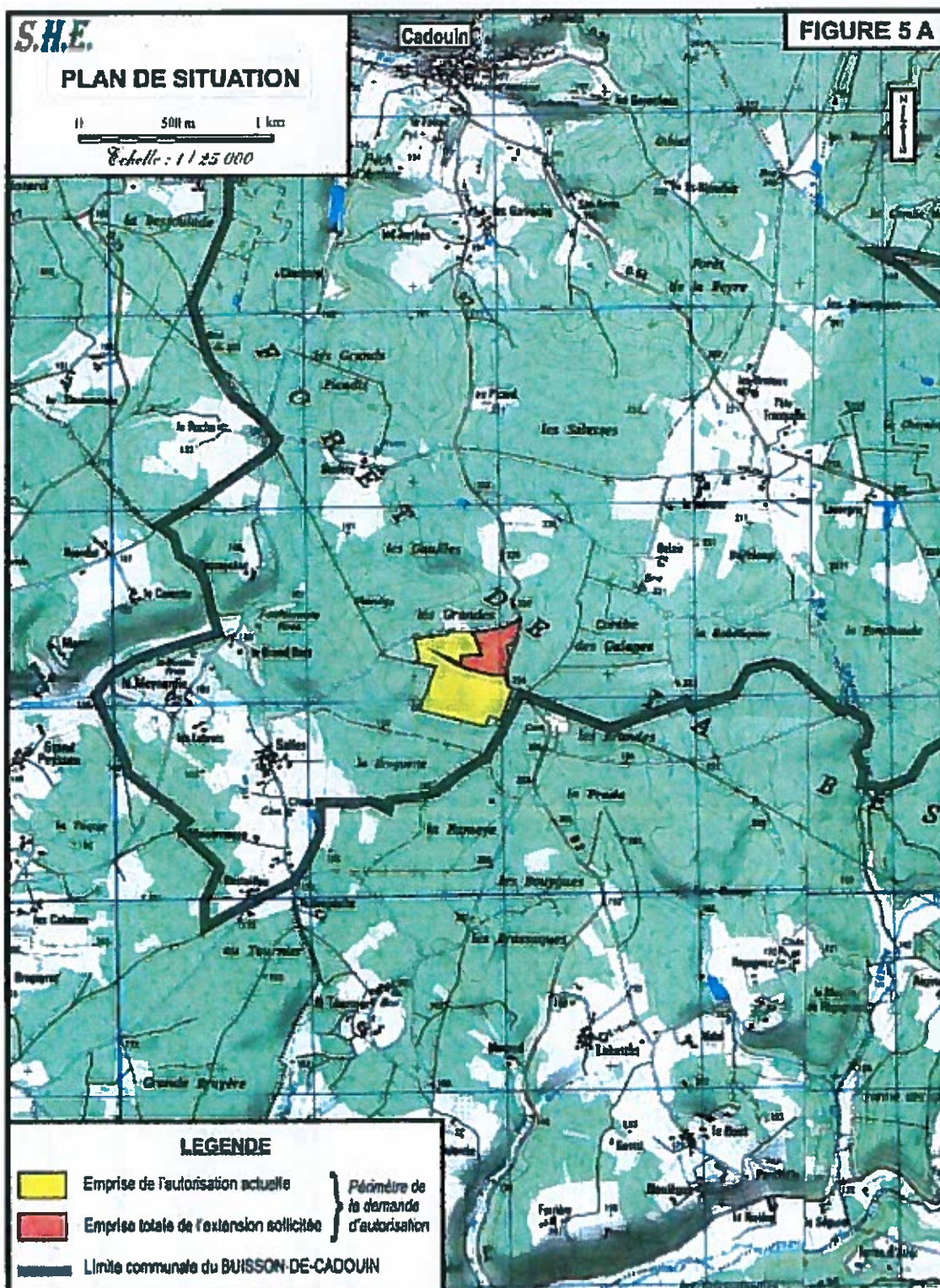
M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
M. le maire de la commune du Buisson-de-Cadouin ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS Lafaura.

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PLAN de SITUATION



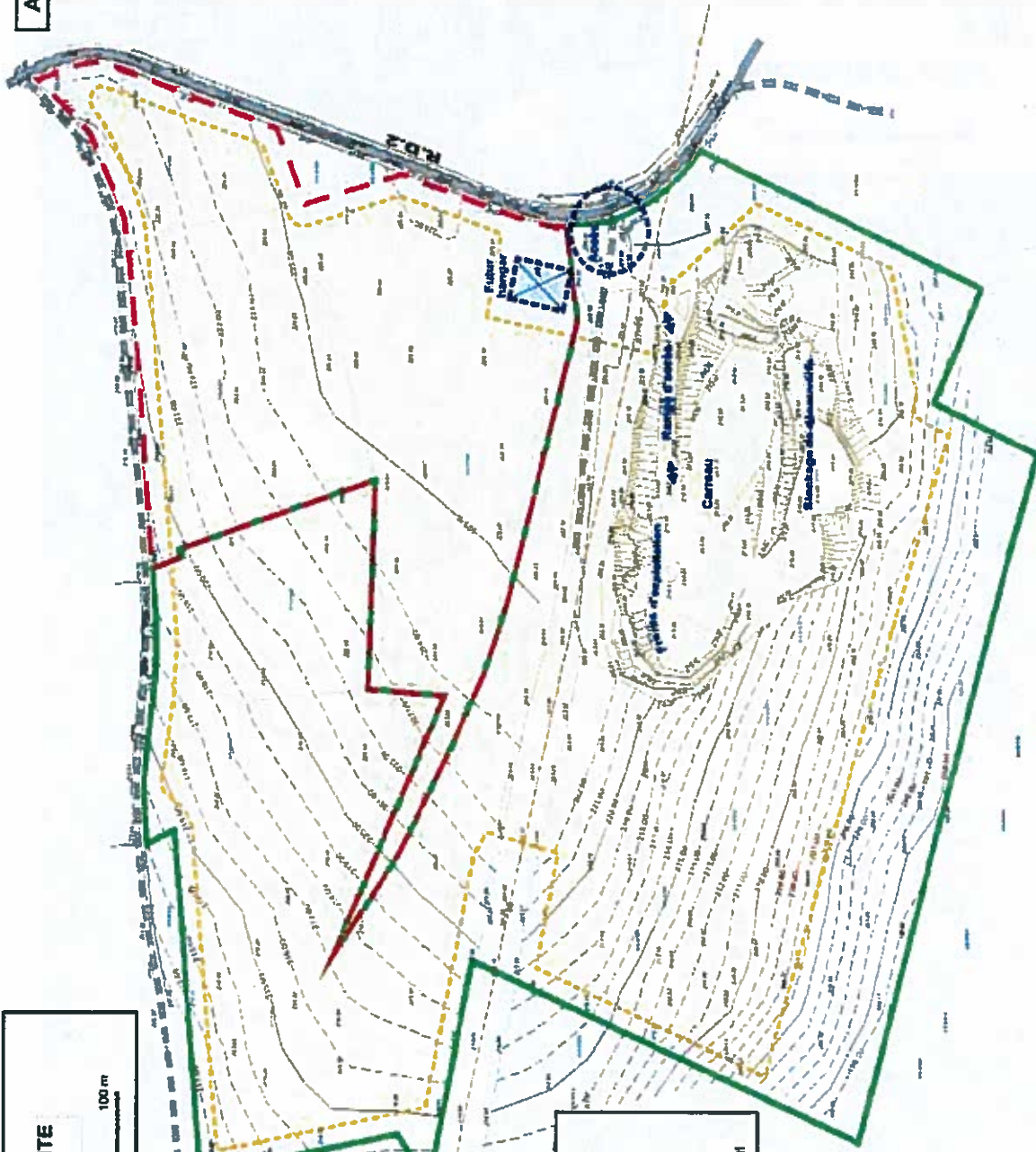
S.A.R.L. LAFAURE - Commune : LE BUISSON-DE-CADOUN (24)
Exploitation de carrière et installations annexes : DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES I.C.P.E.
2^{ème} PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE - PROCEDES DE FABRICATION

PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 3

S.H.E.
PLAN D'ENSEMBLE DU SITE
 (2012)

Échelle : 1 / x 1000



LÉGENDE

- Périmètre des installations prévues
- Périmètre de la demande d'extension
- Limite maximale des surfaces réellement exploitables ou exploitables dans le cadre du projet

200.00 Cote NGF
 Courbes de niveau

Levé topographique réalisé par le Cabinet Juvet PROJEFF
 Géomètre DPLG
 24150 LALANDE

— Ligne électrique aérienne 63 KV
 — Support électrique

PLAN CADASTRAL



PLAN CADASTRAL

Extrait des plans cadastraux datés:
 - LE-BUISSON-DE-CADOUIN - Section C
 - MONTERRAND-DU-PERIGORD - Sections AB et AD



- Emprise totale de l'actuelisation actuelle
- Emprise totale de la demande d'extension
- Limites maximales de la surface réellement exploitée ou exploitable après extension
- Limites communales
- Limites de section cadastrales

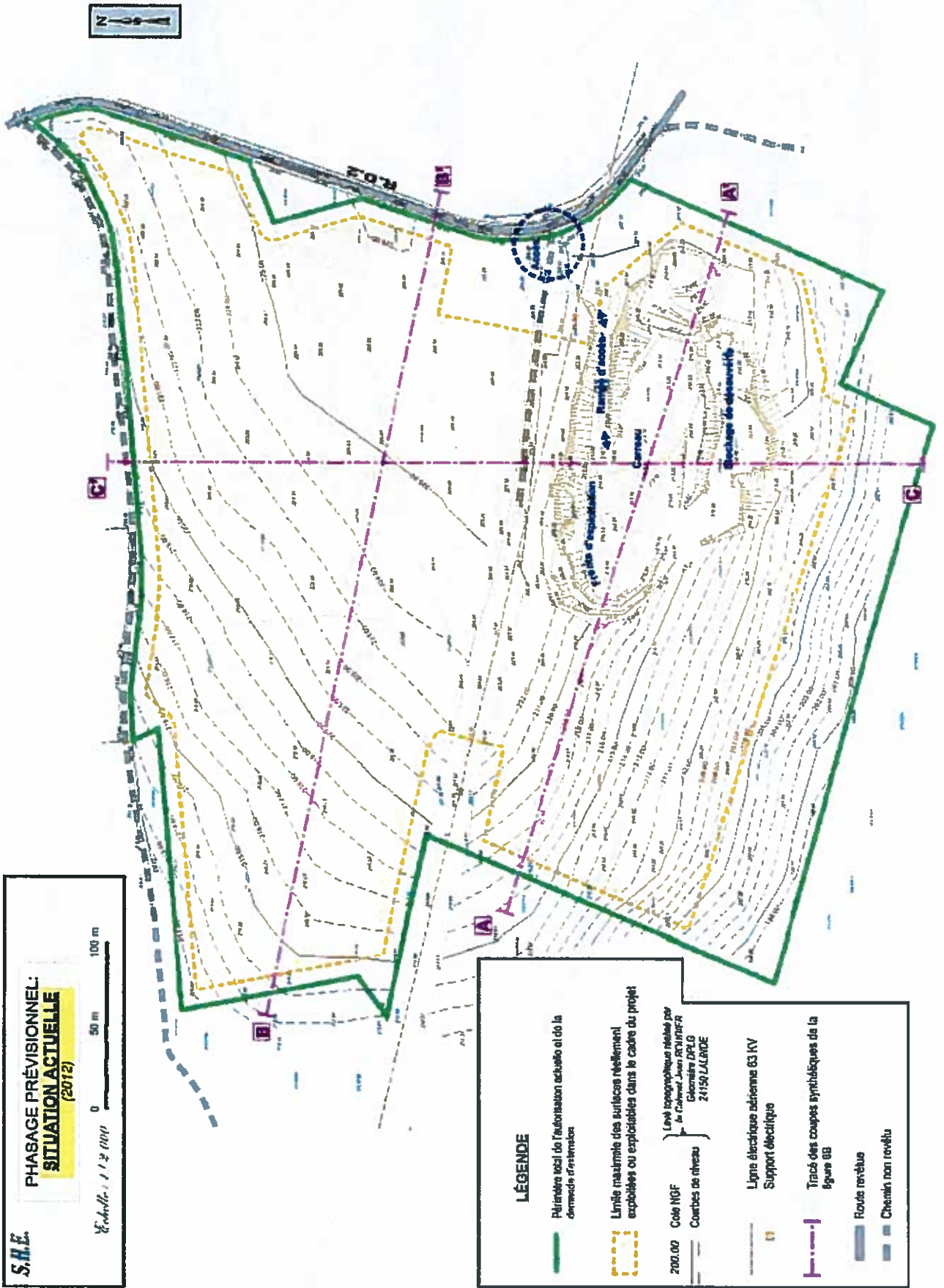
S.H.E.

PLANS DE PHASAGE

S.H.E.

PHASAGE PRÉVISIONNEL:
SITUATION ACTUELLE
(2012)

Echelle : 1 : 2000 0 50 m 100 m



LÉGENDE

Périmètre total de l'information actuelle et de la demande d'extension

Limite maximale des surfaces réellement exploitées ou exploitables dans le cadre du projet

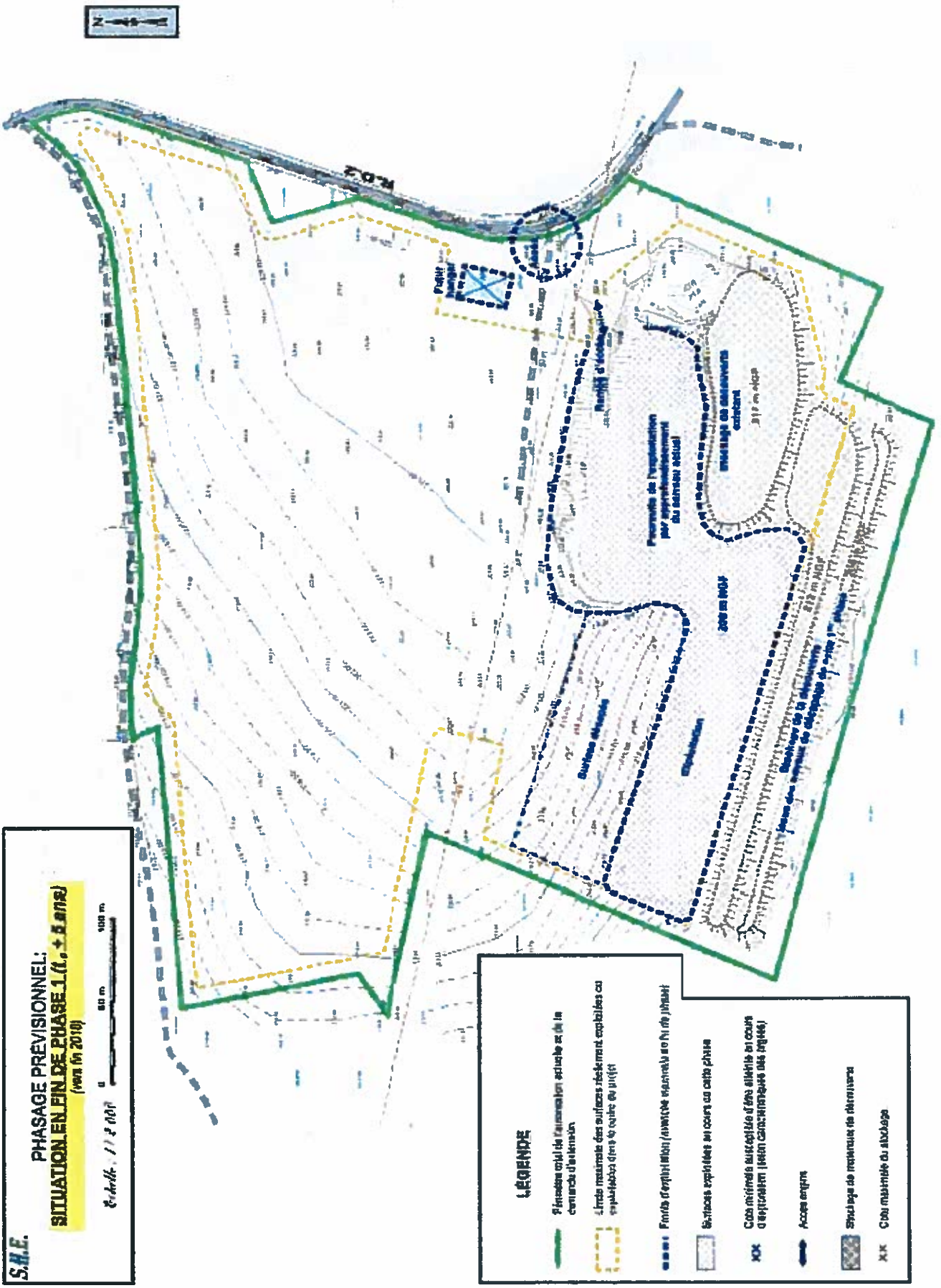
200.00 Cote NGF
Levy topographique réalisé par le Cabinet Jean RICHIER SA
Calculé par DPLG
21150 LALANDE

Ligne électrique aérienne 63 KV
Support électrique

Tracé des coupes synthétiques de la figure B3

Road revêtu

Chemin non revêtu



S.H.E.

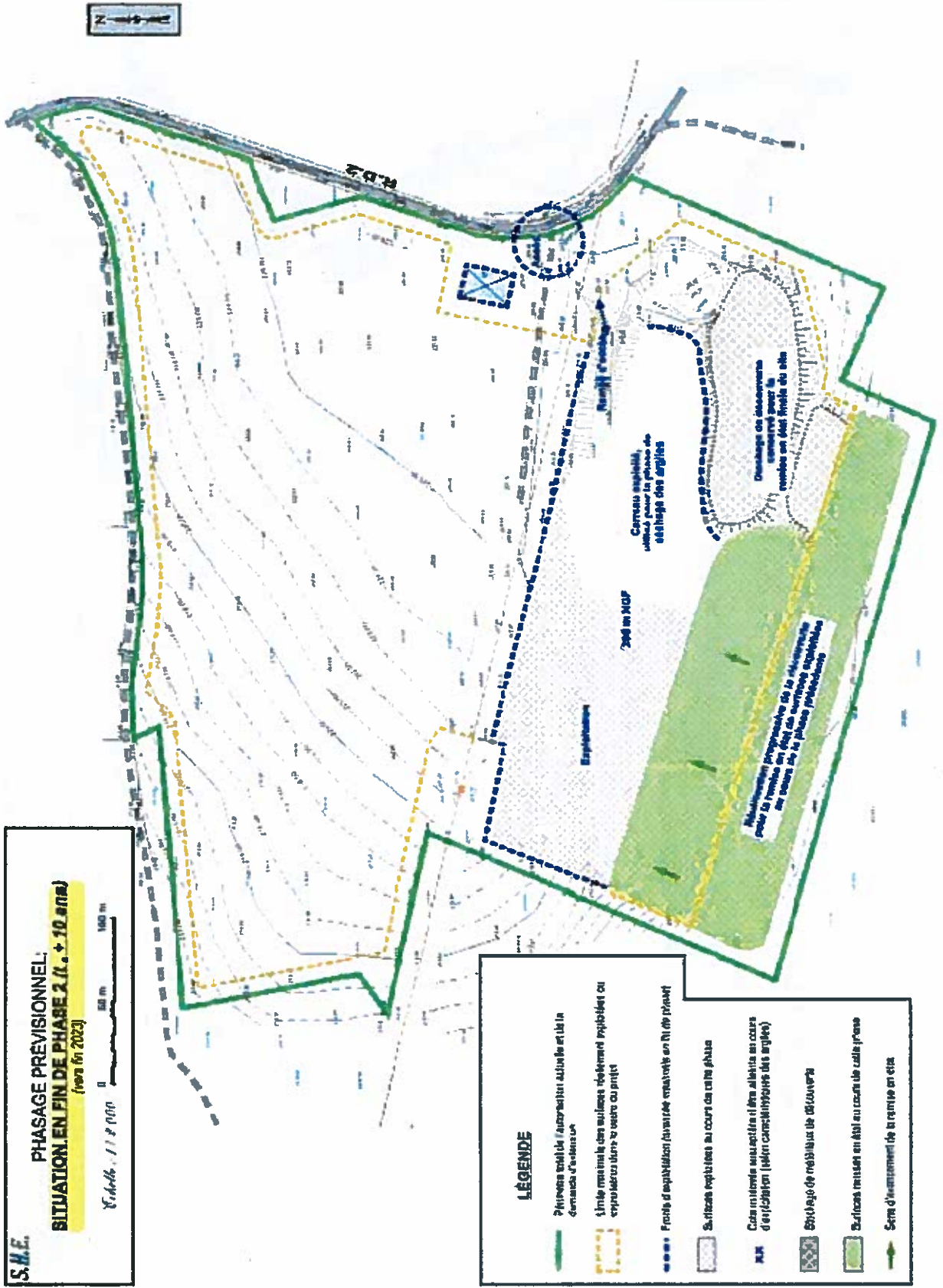
PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION EN FIN DE PHASE 1 (t. + 5 ans)
 (vers fin 2018)

Echelle: 1 : 2 000

0 500 m 1000 m

LEGENDE

- Fronts coupés de l'aménagement actuel et de la continuité d'entretien.
- Ligne maximale des surfaces réelles existantes ou espérées dans le cadre du projet.
- Fronts d'exploitation (division séparée au fil du temps).
- Surfaces exploitées en cours ou cette phase.
- Cote maximale susceptible d'être atteinte en cours d'exploitation (selon caractéristiques des piques).
- Accès entrés.
- Stratège de maintien de dérivations.
- Cote maximale du barrage.



S.H.E.

PHASAGE PRÉVISIONNEL

SITUATION EN FIN DE PHASE 2 (i.e. + 10 ans)
(vers fin 2023)

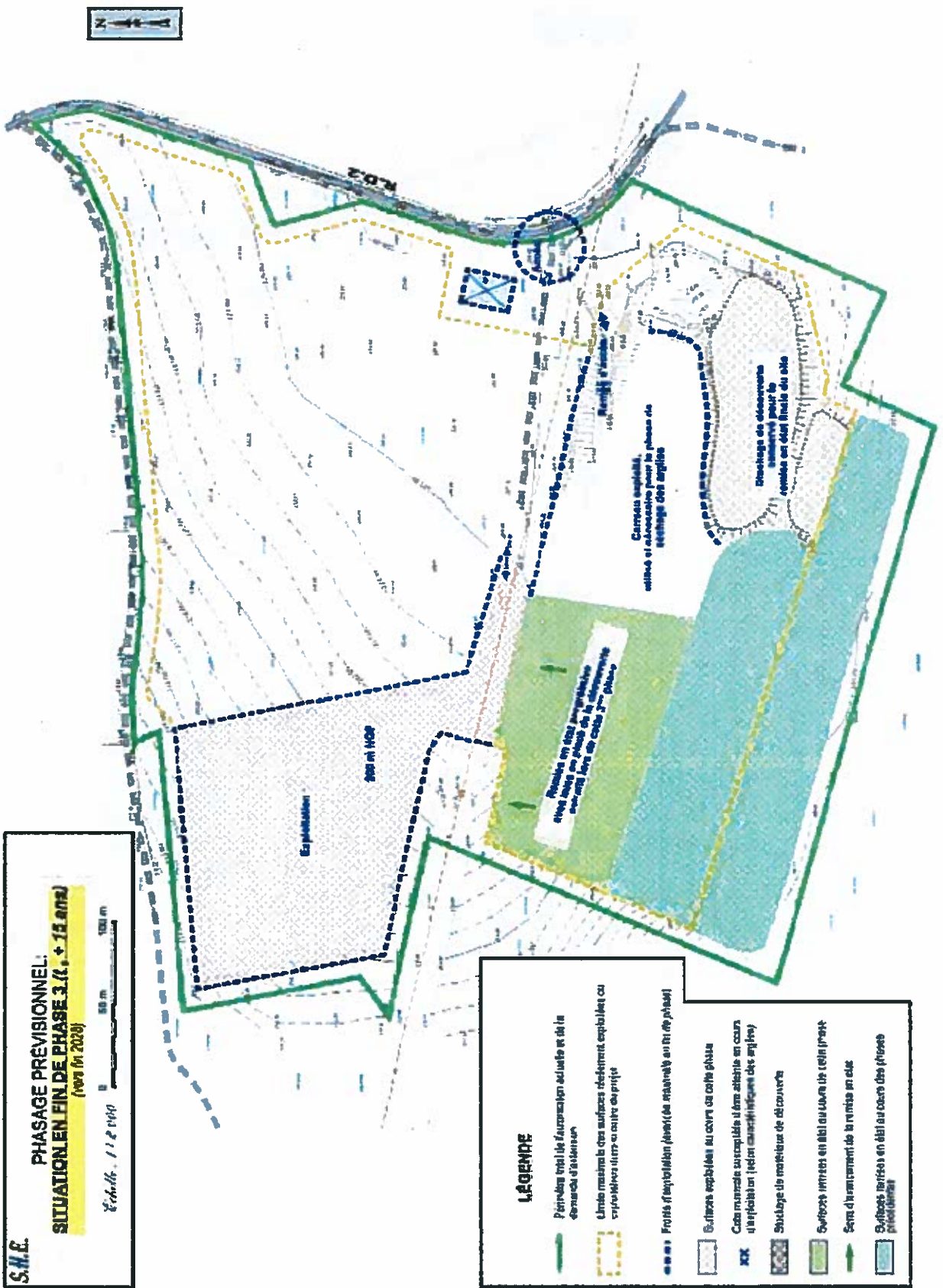
Échelle : 1 : 5 000

0 50 m 100 m

LÉGENDE

- Périmètre existant / futur et/ou à réaliser en fin de phase d'entretien
- Limites maximales des surfaces réellement exploitables ou exploitables ultérieurement au projet
- Fronts d'exploitation / ouvrages existants au RI de projet
- Surfaces exploitables au cours de cette phase
- Cotes existantes susceptibles d'être affectées au cours d'exploitation (sauf caractéristiques des argiles)
- Stockage de matériaux de décharge
- Surfaces remises en état au cours de cette phase
- Sens d'investissement de la remise en état





S.H.E.

PHASAGE PRÉVISIONNEL:
SITUATION EN FIN DE PHASE 3 (1. + 12.07.2023)
 (voir fin 2023)

Echelle: 1/2 000

0 50 m 100 m

LEGENDE

- Période trait de l'urbanisme actuel et de la demande d'extension
- Limites maximales des surfaces définitivement exploitées ou exploitables (hors ce qui est en projet)
- Profils d'exploitation (hors de ce qui est en projet)
- Surfaces exploitables au cours de cette phase
- Cote maximale susceptible d'être atteinte au cours d'exploitation (selon caractéristiques des engins)
- Soulage de matériaux de décaissage
- Surfaces immises en état ou l'état de cet état
- Sens d'urbanisme de la mise en état
- Surfaces immises en état au cours des phases précédentes

Remarque: en fin de phase 3, il y a des zones qui sont en état de décaissage et qui sont en état de décaissage.

Remarque: en fin de phase 3, il y a des zones qui sont en état de décaissage et qui sont en état de décaissage.

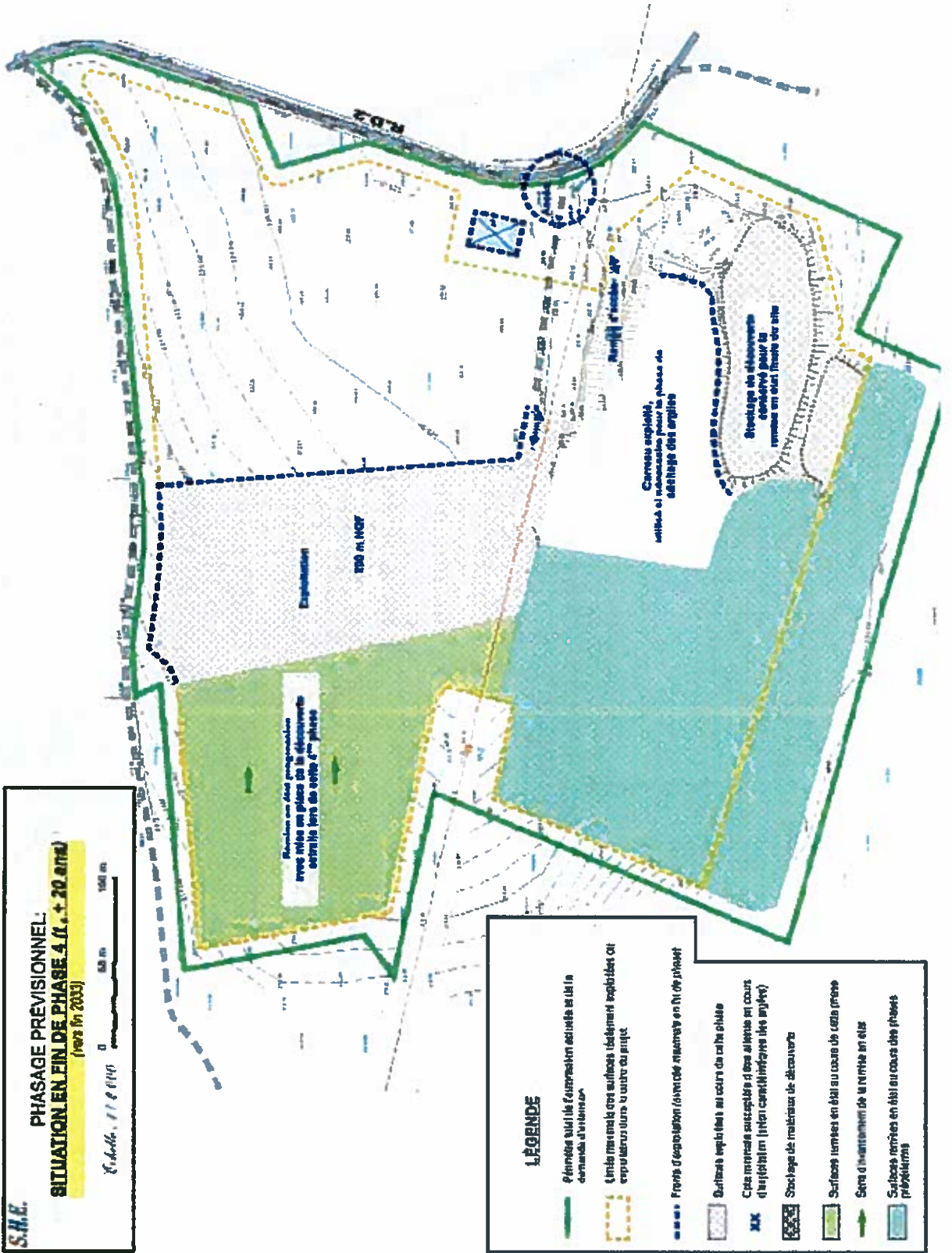
Remarque: en fin de phase 3, il y a des zones qui sont en état de décaissage et qui sont en état de décaissage.



S.H.E.

PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION EN FIN DE PHASE 4 (i.e. + 20 ans)
 (vers fin 2033)

Echelle: 1:1000

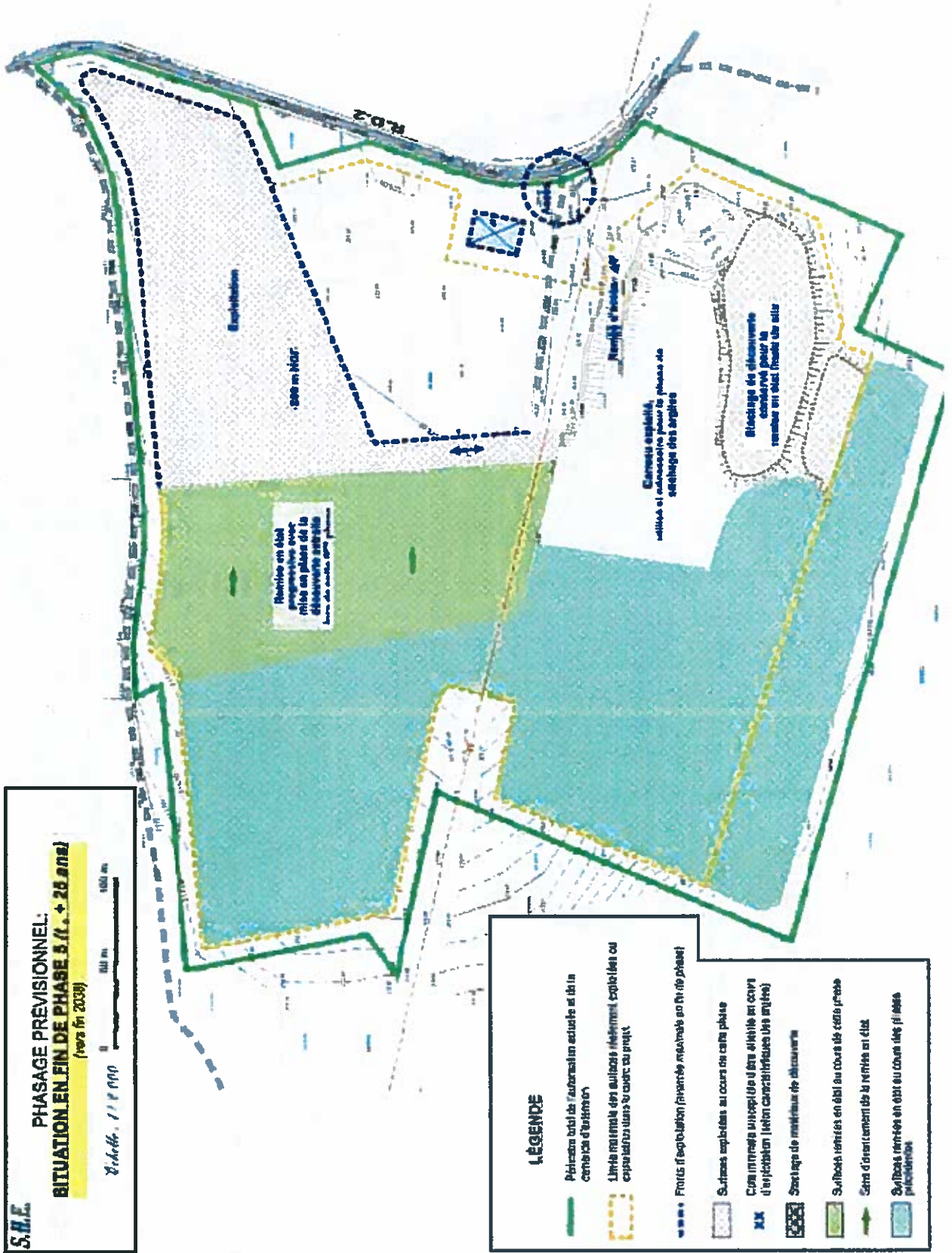


- LEGENDE**
- Période auxiliaire d'urbanisation estimée en fin de demande d'urbanisation
 - Limites maximales des surfaces totalement exploitables et exploitables dans le cadre du projet
 - Fronts d'expansion (avant de terminer en fin de phase)
 - Surfaces exploitables au cours de cette phase
 - Sites temporairement exploitables et sites à terme en cours d'exploitation (sites temporairement exploités)
 - Stockage de matériaux de construction
 - Surfaces livrées en état au cours de cette phase
 - Sens d'investissement de la rivière en état
 - Surfaces livrées en état au cours des phases précédentes

S.H.E.

**PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION EN FIN DE PHASE 5 (i.e. + 20 ans)**
(vers fin 2039)

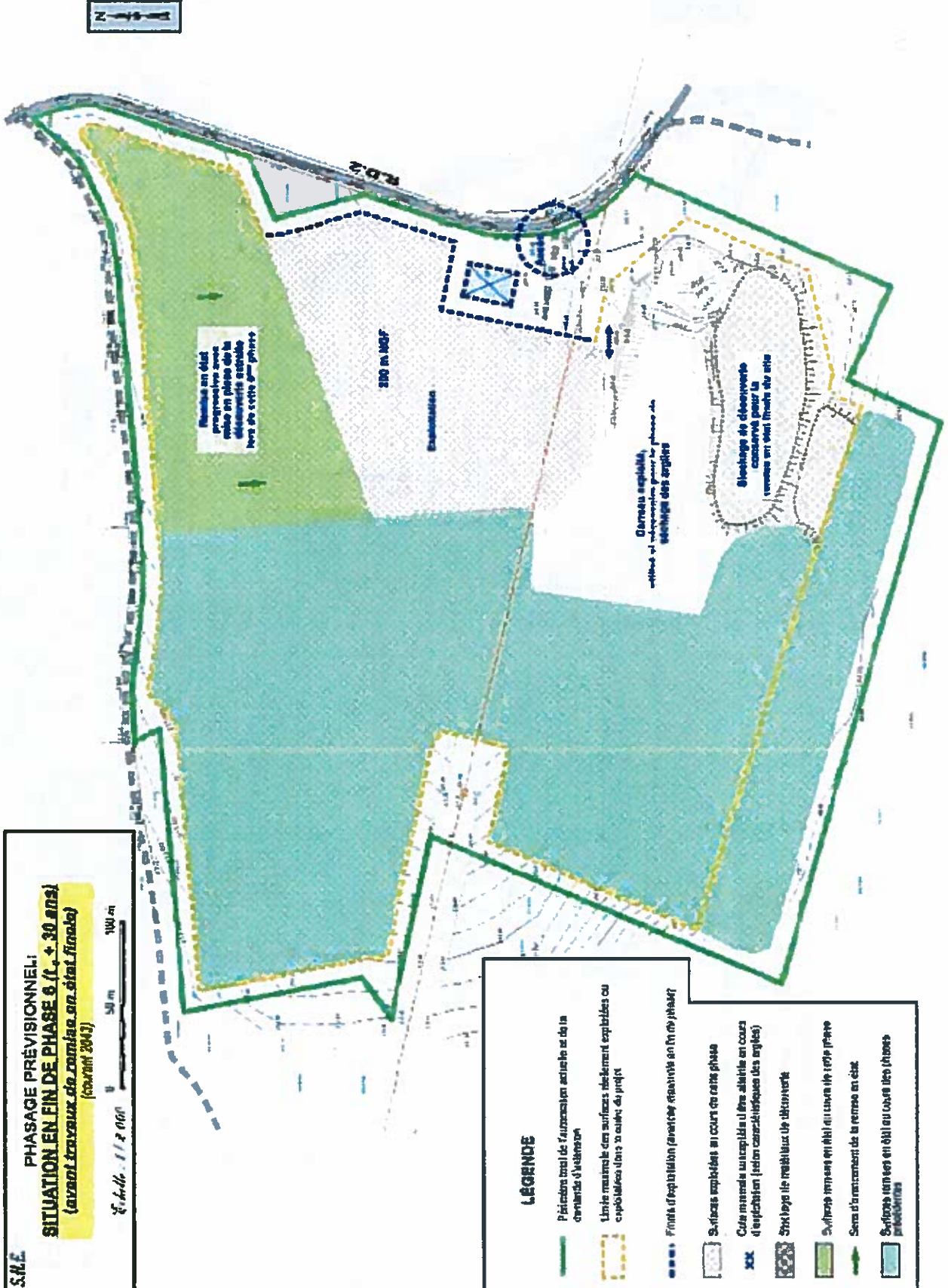
Echelle: 1/1000



LÉGENDE

- Périmètre total de l'autorisation actuelle et de la demande d'autorisation
- Ligne maximale des surfaces rétroéclairées ou exposées dans le cadre du projet
- Points d'exploitation prévus mais pas en fin de phase
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- Carrés exploités au cours de cette phase ou réservés pour la remise en état final de site
- Stockage de déversements
- Surfaces retenues en état au cours des phases précédentes
- Carrés exploités, utilisés et réservés pour la phase de stockage des ordures
- Stockage de déversements réservés pour la remise en état final de site
- Surfaces retenues en état au cours des phases précédentes

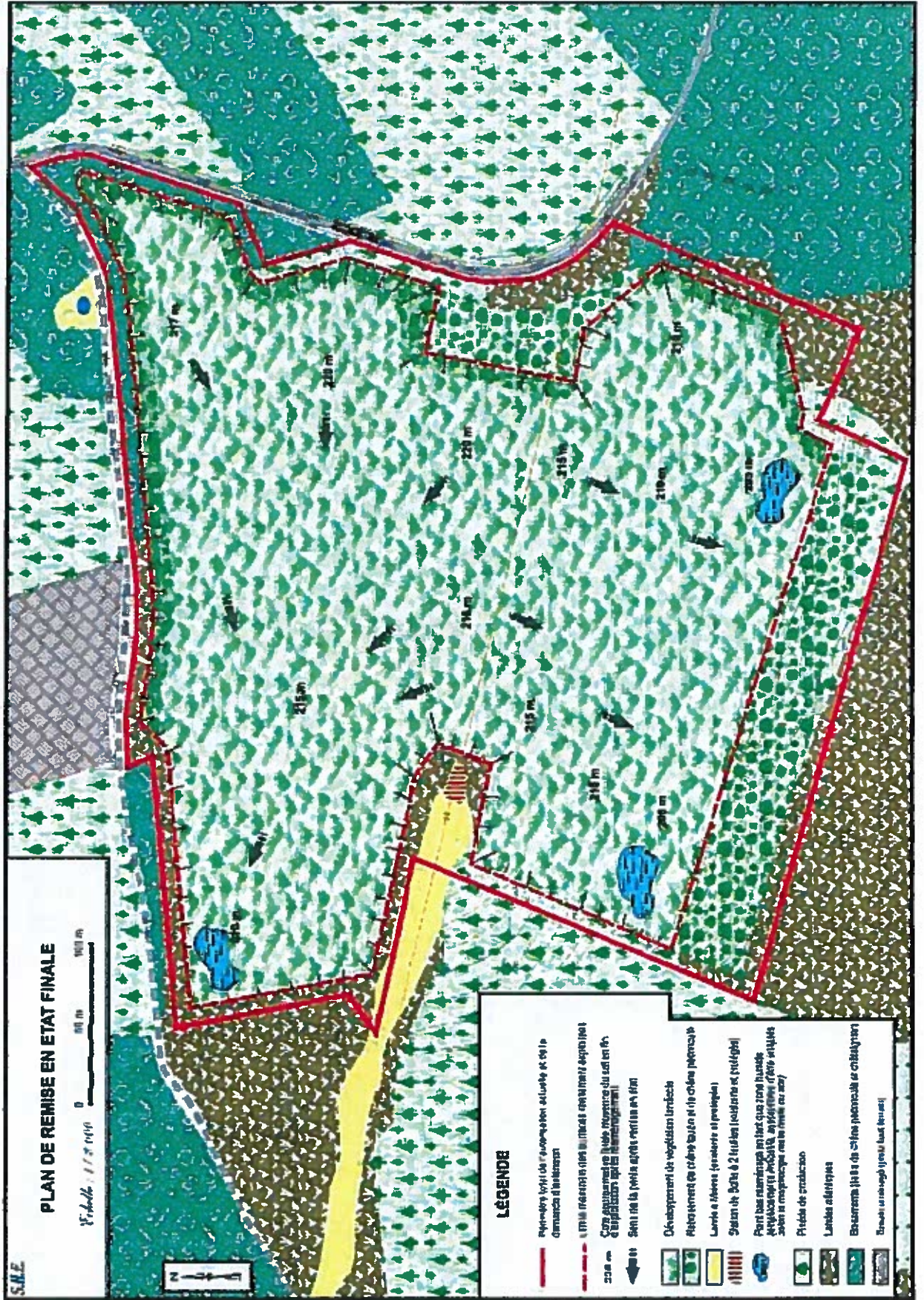
S.H.E. PHASAGE PRÉVISIONNEL:
SITUATION EN FIN DE PHASE 6 (L. + 30 ans)
(avant travaux de remise en état finale)
(avant 2043)
 Échelle: 1 / 2 000
 50 m 100 m



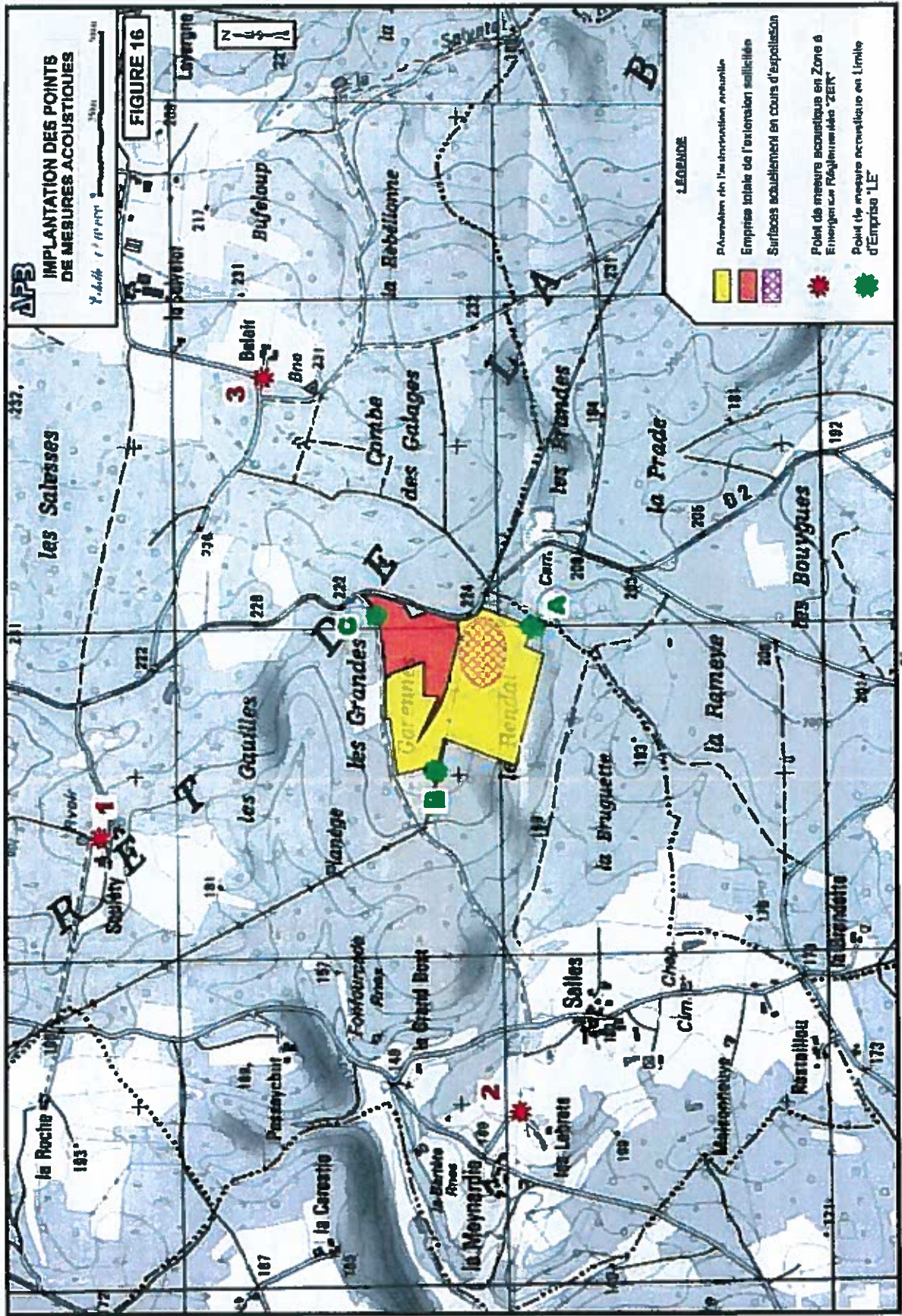
LEGENDE

- Périmètre total de l'urbanisation actuelle et de la clientèle à l'habitation
- Limites maximales des surfaces réalement exploitables ou exploitables lors de celui du projet
- Fronts d'exploitation (actuels et prévus en fin de phase)
- Surfaces exploitables au cours de cette phase
- Cote maximale susceptible d'être atteinte en cours d'exploitation (selon caractéristiques des engins)
- Stockage des matériaux de déconstruction
- Surface immergée en fin de cours de la 1ère phase
- Sens d'immersion de la remise en état
- Surfaces remises en état au cours des phases précédentes

PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE



BRUIT



Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	5
2.3 - Situation.....	5
2.4 - Capacité de production et durée.....	7
2.5 - Intégration dans le paysage.....	7
2.6 - Contrôles et analyses.....	8
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	8
3.1 - Information du public.....	8
3.2 - Bornages.....	8
3.3 - Accès à la voirie publique.....	8
3.4 - Mise en défens.....	9
3.5 - Mise en service.....	9
ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	9
4.1 - Diagnostic archéologique.....	9
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
5.1 - Défrichage.....	10
5.2 - Technique de décapage.....	10
5.3 - Épaisseur d'extraction.....	10
5.4 - Méthode d'exploitation.....	10
5.5 - Mesures d'évitement.....	11
5.7 - Phasage prévisionnel.....	12
5.8 - Destination des matériaux.....	12
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	12
6.1 - Clôtures et accès.....	12
6.2 - Éloignement des excavations.....	13
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 8 : PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION.....	14
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
9.1 - Dispositions générales.....	14
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	14
9.3 - Prélèvement d'eau.....	15
9.4 - Eaux de procédé.....	15
9.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	15
8.5.1 - Les eaux de ruissellement.....	15
8.5.2 - Contrôle de la qualité des eaux.....	16
8.5.3 - Les eaux domestiques.....	16
9.6 - Pollution atmosphérique.....	17
9.7 - Déchets.....	17
9.8 - Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	18
9.9 - Remblayage de la carrière.....	18
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
10.1 - Dispositions générales.....	18
10.1.1 - Règles d'exploitation.....	18
10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	19
10.2 - Incidents et accidents.....	19
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
11.1 - Bruits.....	20
11.1.1 - Véhicules et engins.....	20
11.1.2 - Appareils de communication.....	20
11.1.3 - Niveaux acoustiques.....	20
11.1.4 - Contrôles.....	21
11.1.5 - Aménagements acoustiques.....	21

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	21
ARTICLE 13 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	22
ARTICLE 14 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	22
ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL.....	23
15.1 - Principe et notification.....	23
15.2 - Conditions de remise en état.....	24
ARTICLE 16 : CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
16.1 - Montant des garanties financières.....	25
16.2 - Augmentation des garanties financières.....	26
16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	26
16.4 - Appel des garanties financières.....	27
16.5 - Levée des garanties financières.....	28
16.6 - Sanctions administratives et pénales.....	28
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	28
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	28
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	29
ARTICLE 20 : SANCTIONS.....	29
ARTICLE 21 : ACCIDENTS/INCIDENTS.....	29
ARTICLE 22 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	29
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	29
ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	30
ARTICLE 25 : PUBLICITÉ.....	30
ARTICLE 26 : EXECUTION.....	30
ANNEXES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU <u>Pelrey-2017-07-14</u> <u>du 17 juillet 2017</u>	31